

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES

1220 route andré dupuy
40260 Castets

Références :-

Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES implanté 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES
- 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Sans objet
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
7	Stratégie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention	article Annexe V Point c)	
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
10	Premiers prélevements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Sans objet
14	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5	Sans objet
15	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
16	Test d'un déploiement en heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 août 2025 a constaté la bonne organisation de l'exercice POI, simulant un épandage inflammable avec inflammation dans la cuvette n°3 du parc n°2. Le scénario a été joué en conditions réelles, tenant compte du vent et du dépotage en cours. Les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel, y compris l'astreinte DSM FIRMENICH, ont été correctement mises en œuvre. La zone sinistrée a été balisée, les opérateurs évacués sans mise en sécurité totale du site, compte tenu de l'absence d'effets toxiques. Les moyens d'intervention fixes ont été activés rapidement, et l'état des stocks a été édité et transmis. La communication à la DREAL a été réalisée dans les délais. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'adaptation des fiches d'intervention en fonction des flux thermiques et de renforcer la connaissance terrain des zones d'effets par le PCA et les ESI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement

contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

La dernière version du POI transmise à la DREAL est la version 8 (août 2024). Le document est disponible en salle de contrôle ainsi que dans les bureaux. Les scénarios présentés dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux mentionnés dans la dernière version de l'étude de dangers (23 septembre 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise au minimum deux exercices POI complets par an. Des exercices supplémentaires sont également organisés à destination des équipiers de seconde intervention. Le dernier exercice POI a eu lieu le 10 avril 2025 et portait sur le scénario « Incendie dans le parc n° 4 de l'unité 4 ». Le compte rendu ne fait apparaître aucune piste d'amélioration ni remarque particulière issues du débriefing.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant organise des formations régulières de son personnel aux secours et à l'intervention face aux risques industriels. Un programme et un planning de formation sont mis en œuvre et actualisés annuellement. Le programme de formation ne suscite pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Le site est ouvert toute l'année, de 8 h 00 à 18 h 00 en heures de bureau.

Une présence permanente 24 h/24 et 7 j/7 est assurée pour la surveillance du site.

Lors des quatre semaines d'arrêt programmées (trois semaines au mois d'août et une semaine en décembre), la surveillance est assurée en journée par le personnel technique (HSE et maintenance) et, la nuit ainsi que les week-ends, par un agent de sécurité extérieur effectuant des rondes sur site.

L'astreinte de DSM-FIRMENICH, située à Veille Saint-Girons, est joignable 24 h/24 et mobilisable sous 30 minutes en cas d'alerte.

L'exploitant tient à jour un planning du personnel d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le POI définit les missions attribuées à chaque acteur.

PCA :

- Chef PCA : opérateur radio (contact PCEX)
- IEA

PCEX :

- Intervention
- Secrétaire
- Chef PCEX
- DOI
- Renfort logistique

Une fiche mission est établie pour chaque acteur. Le jour de la visite d'inspection, le nombre de missions était en adéquation avec le nombre de personnes présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

LE POI indique le cadre de déclenchement du PPI par le directeur des opérations internes :

" Dès qu'il a connaissance d'un accident grave pouvant avoir un impact à l'extérieur du site et sur les populations".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les zones de regroupement sont correctement positionnées et signalées sur le site.

Le plan d'implantation des moyens de secours est disponible et à jour. Il indique l'emplacement du réseau incendie, des bornes de secours, des caissons incendie, des lances monitors, du local incendie, des sacs à sable et des conteneurs d'émulseur.

Le jour de la visite d'inspection, l'indication de la direction du vent a été prise en compte. L'exploitant a correctement identifié les conditions météorologiques réelles, et cette information a été communiquée au PCA et au PCEX.

Les stratégies d'intervention sont précisées pour chaque type d'accident. Lors de la visite, la fiche d'intervention examinée (scénario « feu de cuvette n° 3 - parc n° 2 - unité n° 4 ») était claire et facilement applicable.

Les équipements de protection individuelle et les moyens nécessaires à l'intervention étaient disponibles. Les ESI étaient présents en tenue adaptée (ARI, combinaison, gants, etc.) et équipés de moyens de lutte contre l'incendie (lance, IBC d'émulseur, proportionneur, etc.).

Les équipements concernés par l'exercice incendie (couronnes IFE des réservoirs, déversoirs, lances à incendie, radios de communication, ligne d'urgence d'astreinte, maillage du réseau incendie) étaient en bon état de fonctionnement, conformément aux tests réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerta

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Un logigramme d'alerte est disponible en salle de crise. L'exploitant dispose également d'un support de communication pour les incidents perceptibles de l'extérieur, mentionnant notamment les coordonnées du SDIS, du SIDPC, de la DREAL et de la commune.

Le courriel de communication à l'astreinte DREAL - unité départementale - a été envoyé par l'exploitant. L'unité départementale en a accusé bonne réception le 5 août à 10 h 33.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

La version n° 8 du POI recense le plan du site à jour.

Des plans actualisés des différentes zones à risques, des réseaux et des organes d'isolement sont disponibles au chapitre n° 4, comprenant :

- le plan des installations à risques d'accident majeur ;
- le plan des réseaux (eaux industrielles, eaux pluviales, gaz, azote, vapeur, incendie) ;
- le plan détaillé des unités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le chapitre n° 8 de la révision n° 8 du POI (août 2024) présente les produits de décomposition ainsi que les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent

arrêté.

Constats :

Le POI n° 8 ne comporte pas de procédures relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète actuellement les procédures de nettoyage et de remise en état de l'installation après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le jour de l'exercice POI, l'exploitant avait édité l'état des stocks de l'établissement. Par courriel daté du 5 août 2025, il a transmis l'état des stocks de la zone sinistrée, extrait automatiquement à 7 h 00, ainsi que l'état réel des stocks, extrait du système informatique PI, suite au dépotage en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Les cartographies des effets thermiques indiquent les zones à 5 et 8 kW/m².

Il apparaît que certains moyens de lutte contre l'incendie, prévus dans certains scénarios, sont positionnés à l'intérieur des zones d'effets à 5 et 8 kW/m².

Concernant la fiche d'intervention du scénario étudié, les moyens de lutte (lance monitor) sont placés en limite des zones d'effets à 8 kW/m².

Lors de l'exercice incendie, les ESI ont indiqué avoir adapté leur positionnement en fonction de la surface en feu et des conditions météorologiques réelles (vent, etc.).

Le PCA et les ESI ne disposent pas sur le terrain des indications précises concernant les distances des zones d'effets à 5 et 8 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit les fiches d'intervention des scénarios concernés :

- Il s'assure que l'exposition au flux thermique du personnel intervenant ne dépasse pas 5 kW/m², en tenant compte de la surface en feu. Dans le cas où une exposition comprise entre 5 et 8 kW/m² est possible, sans toutefois dépasser une dose cumulée de 1 800 kW·m²·s, l'exploitant doit démontrer qu'il dispose des équipements et de l'entraînement nécessaires pour réaliser une telle intervention.
- Il vérifie la portée des moyens de lutte par rapport aux flux thermiques générés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

-d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

-d'un système d'alarme interne ;

-d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

-d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

-d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;

-d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Constats :

L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible.

L'ensemble des moyens mobiles disponibles sur site sont recensés aux chapitres n°6 du POI n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI/SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le jour de l'exercice POI, les procédures de gestion des situations d'urgence ont été mises en œuvre. Ces procédures font l'objet de formations et d'exercices annuels.

Le planning des personnes d'astreinte était disponible lors de la visite, et le personnel était joignable aux numéros indiqués.

Le nombre de personnes présentes sur le site de DRT Castets était jugé suffisant. L'astreinte de Veille-Saint-Girons a été informée de l'exercice POI, mais ne s'est pas déplacée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Test d'un déploiement en heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, test d'intervention

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Constats :

Compte rendu de l'exercice POI du 5 août 2025

L'inspection s'est rendue sur site le 5 août 2025 à 10 h 00. Un point préalable a été réalisé à l'arrivée afin de connaître le personnel présent, leurs postes ainsi que les niveaux de déploiement d'alerte.

Le scénario simulé était : « **Inflammation via épandage dans la cuvette n° 3 du parc de stockage n° 2** »

- Effets thermiques irréversibles : 40 mètres
- Effets létaux : 30 mètres
- Effets létaux significatifs : 25 mètres
- Effets dominos : parc de stockage n° 2, cuvette n° 4 ; aire à transicuve, zone Est atelier Nord ; dépotage citerne + poudre + BT01 à BT03

L'inspection s'est rendue en salle de contrôle afin de déclencher l'exercice. Il est à noter qu'une citerne était en cours de dépotage au moment de l'exercice. Il a été demandé à l'exploitant de jouer le scénario dans des conditions réelles :

- Vent nord-ouest ;
- Présence d'une citerne en dépotage avec un chauffeur présent.

Chronologie de l'exercice :

- 9 h 45 : Prise de connaissance de l'exercice par la DREAL ;
- 9 h 57 : Appel à l'astreinte (début exercice) DSM FIRMENICH située à Veille Saint-Girons afin de solliciter les équipiers de seconde intervention ;
- 9 h 58 : Contact de l'ensemble du personnel identifié pour le PCEX ;
- 10 h 00 : Levée de doute ;
- 10 h 02 : Confirmation d'un épandage de produit inflammable dans la cuvette n° 3 du parc de stockage n° 2 avec inflammation ;
- 10 h 05 : Confirmation du contexte : vent nord-ouest, dépotage en cours avec présence d'un chauffeur, enfûtage d'Helvetlide en cours ;
- 10 h 08 : Balisage de la zone sinistrée et évacuation des opérateurs (l'évacuation du site n'a pas été ordonnée compte tenu de l'absence d'effet toxique du produit concerné) ;
- 10 h 10 : Arrivée du chef d'équipe ESI en salle de contrôle n° 4 et demande d'arrêt du

- procès ;
- 10 h 12 : ATU déclenché sur la zone de stockage ;
 - 10 h 14 : Arrêt du dépotage ;
 - 10 h 15 : PCEX : édition de l'état des stocks et des FDS des réservoirs concernés ;
 - 10 h 15 à 10 h 20 : Activation des moyens d'intervention fixes dans le local incendie de l'unité n° 4 :
 - IFE sur les réservoirs des cuvettes n° 2, n° 3 et n° 4 ;
 - Dévidoir dans la cuvette de stockage du réservoir n° 3 ;
 - IFE sur le déshuileur et l'aire à transicuve ;
 - Mise en place de l'IBC d'émulseur et des lances pour la protection des zones dans les effets dominos ;
 - Mise en place de la queue de pan au niveau de la zone de dépotage ;
 - 10 h 20 : Chauffeur évacué en salle de contrôle n° 4 ;
 - 10 h 22 : Échange entre le PCA et le PCEX sur la situation du sinistre ;
 - 10 h 25 : Fin de l'exercice ;
 - 10 h 33 : Communication par mail du sinistre à :
 - ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr ;
 - dreal-na@developpement-durable.gouv.fr ;
 - crise-dptale-sud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Sans suite